

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**

J.L.D - H.O.

N° RG 25/00996 - N°
Portalis
352J-W-B7J-C7PPZ

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION**

**ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS
EN CAS D'URGENCE**

rendue le 03 Avril 2025
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE
HOSPITALIER SAINTE ANNE**
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame [REDACTED]
née le [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE**

Comparante, assistée par Me Ghizlen MEKARBECH, avocat commis d'office,

TIERS :

Monsieur [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

Comparant, non assisté,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 02 avril 2025 ;

Nous, Nathalie PLOFFOIN, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté de Juliette BALDUCCI, Greffier, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Madame [REDACTED] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 25 mars 2025. Par requête du 31 mars 2025, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Il résulte des certificats médicaux établis et de l'avis médical rendu par le psychiatre de l'établissement en date du 1^{er} avril 2025 que **Madame [REDACTED]** a été transférée de la clinique où elle était hospitalisée depuis quelques jours devant des troubles du comportement et une grande ambivalence aux soins. Elle présentait ces dernières semaines des variations thymiques importantes et rapides avec des propos délirants et des troubles du comportement.

Lors de l'entretien, le médecin psychiatre a constaté que le discours de **Madame [REDACTED]** était diffluent avec certaines réponses à côté et des barrages, notamment lorsque l'on aborde des sujets émotionnellement chargés. Son humeur fluctue toujours assez avec des passages du rire aux larmes. Il était par ailleurs noté que **Madame [REDACTED]** adhère partiellement au diagnostic et critique faiblement les symptômes ayant pu survenir lors des épisodes précédents.

A l'audience, **Madame [REDACTED]** raconte les circonstances qui ont conduit à son hospitalisation. Elle dit que son hospitalisation lui a fait du bien, qu'elle est arrivée en grande souffrance, elle parle de son traitement qui lui a fait du bien. Elle dit être en capacité de continuer à l'extérieur avec son psychiatre de ville.

Son mari est présent et raconte comment il a été amené à demander l'hospitalisation sous contrainte de sa femme. Il dit que son épouse est en capacité de continuer les soins à l'extérieur. Ne travaillant pas en ce moment, il dit qu'il est présent pour sa femme et que s'il devait constater une souffrance de cette dernière, il la ramènerait à l'hôpital et demanderait à nouveau son hospitalisation sous contrainte.

Sur les conclusions tenant à la tardiveté des notifications des décisions administratives:

Le conseil de **Madame [REDACTED]** soulève la notification tardive des décisions d'admission alors même que l'état de santé de sa cliente ne rendaient pas ces notifications impossibles.

L'article L 3211-3 du code de la santé publique prévoit que la personne faisant l'objet des soins psychiatriques est informée le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état du projet de maintien en soins psychiatriques, des décisions prises la concernant, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L 3211-12-1.

En l'espèce, **Madame [REDACTED]** n'a été informée de son admission en soins psychiatriques sans consentement que 3 jours après ladite admission sans que n'apparaissent dans les éléments de la procédure de justifications relativement à cette notification tardive, l'état de santé de **Madame [REDACTED]** ne s'opposant nullement à ladite notification. En effet, les certificats et avis médicaux présents au dossier ne permettent pas de

considérer que Madame [REDACTED] était inapte à comprendre ses droits, ainsi la procédure est irrégulière. Madame [REDACTED] étant opposé à l'hospitalisation, l'irrégularité lui pose un grief et doit conduire à la mainlevée de la mesure

Dès lors, l'irrégularité sera accueillie et la mesure sera levée

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Madame [REDACTED].

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 03 Avril 2025

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention